

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E n° B 2008- 000105

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

LA PREFÈTE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;

CONSIDÉRANT le risque de mouvements de terrain provoqué par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur le territoire de la commune de MAGNANVILLE;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures à prendre en compte,

VU l'étude effectuée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière et notamment la carte départementale d'aléas,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

A R R E T E

Article 1^{er} - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dus aux mouvements de terrain différentiels liés au retrait-gonflement des sols argileux est prescrit sur le territoire de la commune de MAGNANVILLE.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire de la commune.

Article 3 - Élaboration du plan de prévention des risques

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 – Modalités de l'association avec les collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet le maire de la commune, le président du conseil général des Yvelines.

Une première phase d'association sera organisée pour la présentation et la validation de la carte des aléas et des enjeux.

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande de la commune.

Une seconde phase d'association sera organisée pour la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (note de présentation, règlement et zonage réglementaire). Le projet sera soumis avant enquête publique aux organes délibérants des personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation avec le public

Préalablement à l'enquête publique, les services de l'État mettent à disposition du public un dossier contenant les documents validés à l'issue de la première phase d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le public peut faire part de ses observations auprès de la

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines

Service Environnement

35, rue de Noailles BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX

contact-usager.DDEA-yvelines@equipement-agriculture.gouv.fr

A la demande de la commune, une réunion publique pourra être organisée.

A l'issue de la seconde phase d'association, une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 – Notification

Ampliations du présent arrêté sont adressées ;

- au Maire de MAGNANVILLE,
- au Sous-Préfet concerné,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Équipement,

- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de MAGNANVILLE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de la commune de MAGNANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 21 AOUT 2008

La Préfète des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES